

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant conservation du biotope formé
par le Cours Inférieur de la Moder

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,

VU l'article R 38 du Code Pénal,

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1976 précitée,

VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981 et 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

VU la convention franco-allemande du 6 Décembre 1982,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages, siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 2 Février 1988,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 10 Septembre 1985,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 19 Août 1985,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le cours inférieur de la Moder forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction au repos ou à la survie de plusieurs espèces protégées de l'avifaune présentes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au cours inférieur de la Moder sur le territoire des Communes de DRUSENHEIM, DALHUNDEN, SESSENHEIM, STATTMATTEN, AUENHEIM, ROESCHWOOG, FORT-LOUIS et NEUHAUESEL conformément aux plans et états cadastraux annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Sous-Préfecture de HAGUENAU.

Article 2 : ZONES A PROTECTION STRICTE :

Sur le réseau hydrographique de la Moder (cours principal, affluents, roselières), à l'intérieur d'une zone de 10 mètres de largeur, délimitée sur les plans annexés, tout mode d'occupation et d'utilisation du sol, ainsi que toute autre intervention sont interdits, sauf :

- les mesures ponctuelles d'entretien nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la stabilisation des berges. Le Comité Consultatif se prononcera sur l'opportunité de ces travaux, dans le souci de respecter la morphologie et l'équilibre naturels du réseau hydrographique,
- la récolte d'arbres dépérissants et leur remplacement pied à pied par des essences autochtones et typiques du cortège floristique déjà présent,
- le recépage des Saules,
- l'entretien des prairies existantes.

Cette réglementation est applicable à la totalité de la surface des îles situées dans le lit mineur de la Moder et aux autres secteurs à protection stricte délimités sur les plans cadastraux annexés.

Les interventions liées à la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages du polder ne sont pas soumises à cet article.

Article 3 : ZONES A ACTIVITES REGLEMENTEES :

Dans le périmètre constitué par le lit majeur inondable de la Moder et les sites remarquables attenants, figurant sur les plans annexés, les activités, occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à autorisation préfectorale :

- le retournement des prairies,
- la destruction totale des haies, bosquets et alignements ; toutefois, les travaux d'entretien courant et la récolte des arbres mûrs peuvent être effectués,
- les travaux de drainage agricole ; à l'exception de l'entretien des fossés existants par curage à vieux fonds et à vieux bords,
- les introductions de peupliers, lorsqu'elles se font par bouquets d'une surface supérieure à 10 ares ; la végétation accompagnatrice doit être maintenue,

.../...

- les plantations monospécifiques ou d'essences non autochtones par parquets de surface supérieure à 30 ares ; cette décision précisera la variété des essences autochtones à maintenir, ainsi que des opérations sylvicoles nécessaires au développement de ces plantations,
- l'emploi de produits chimiques et leurs modalités d'épandage dans les sites botaniques inventoriés et repérés sur les cartes,
- les constructions directement liées et nécessaires à l'activité et aux exploitations agricoles, les abris en tout genre, leur chemin d'accès, abords...

Les activités, occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à tout usage à l'exception de celles visées à l'alinéa précédent,
- l'implantation de zones industrielles ou artisanales,
- la création de plans d'eau,
- la création de remblais et dépôts en tout genre.

Article 4 :

Sur l'ensemble du périmètre :

- les carrières et extension de carrières sont strictement limitées aux périmètres des zones gravières indiquées au plan au 1/10 000e figurant en annexe,
- à l'exclusion du polder dont l'instruction administrative du projet est close, le Comité Consultatif sera consulté par l'administration pour la réalisation des grands projets d'infrastructure.

Il lui appartiendra également de proposer à l'administration des modalités d'exploitation du polder, en dehors des manoeuvres effectuées par le Service de la Navigation dans le cadre de ses attributions.

Article 5 :

Il est institué un Comité Consultatif présidé par le Commissaire de la République de la Région Alsace, Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin ou son représentant, ainsi composé :

M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

MM. les Maires des Communes de :

DRUSENHEIM, DALHUNDEN, SESSENHEIM, STATTMATTEN, AUENHEIM, ROESCHWOOG, FORT LOUIS, NEUHAUESEL ou leur représentant,

M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de la Recherche et de l'Industrie, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant,

M. le Chef du Service de la Navigation, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, ou son représentant,

M. le Président du Syndicat d'Aménagement de la Moyenne Moselle, ou son représentant,

M. le Président du Syndicat d'Aménagement Zorn-Ried, ou son représentant,

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, ou son représentant,

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Bas-Rhin, ou son représentant,

M. le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature (A.F.R.P.N.), ou son représentant,

L'animateur Départemental Nature-Environnement et M. J-P. HETTLER en tant que personnes qualifiées,

Le Comité Consultatif peut s'entourer de l'avis des personnalités scientifiques et techniques qu'il juge utile.

Article 6 :

Le Comité Consultatif se réunira au moins une fois par an sur la convocation du Président.

Le Comité Consultatif est chargé :

. d'assister le Commissaire de la République dans la gestion du biotope protégé, notamment en donnant un avis sur les autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté,

. de proposer un programme de suivi scientifique. Il est informé en priorité de tout projet d'aménagement ou de travaux public ou privé susceptible de porter atteinte au biotope.

Article 7 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Bas-Rhin, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Régional de la Recherche et de l'Industrie, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service de la Navigation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, les Agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la Nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les communes de DRUSENHEIM, DALHUNDEN, SESSENHEIM, STATTMATTEN, AUENHEIM, ROESCHWOOG, FORT LOUIS et NEUHAUESEL. Les personnes intéressées pourront consulter les plans et états cadastraux en Mairie de chacune de ces communes.

Strasbourg, le 31 MARS 1988

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Chef de bureau



Corinne BAECHLER,

LE PREFET /
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François LEONELLI